



Le Défenseur

Monsieur Didier PAILLARD
Maire de Saint-Denis
Boîte postale 269
93205 SAINT-DENIS Cedex

Paris, le

A rappeler dans toute correspondance
N/Réf : MSP-ASPAP-14-014015-JPC-FS

Interlocuteur : Jean-Philippe CRONTIRAS
Téléphone : 01 53 29 22 51
Fax : 01 53 29 61 69
Courriel : jean-philippe.crontiras@defenseurdesdroits.fr



Monsieur le Maire,

Vous avez saisi le Défenseur des droits d'une réclamation afin de l'alerter sur la situation de près de 500 écoliers de la ville de Saint-Denis, au sein de 20 classes d'écoles maternelles et primaires, qui ont été privés de leur première journée d'école faute d'enseignant. Vous dénoncez le manque persistant de moyens du service public de l'éducation nationale dans votre ville, soulignant que si les difficultés se sont accentuées lors de la rentrée 2014, elles résultent de pénuries chroniques.

Après une étude très attentive des éléments qui nous ont été transmis, le Défenseur des droits a saisi le ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche afin d'attirer son attention sur la situation, tout en souhaitant connaître l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan du 19 novembre 2014 ainsi que les conditions précises dans lesquelles le recours aux enseignants contractuels a été réalisé dans les écoles concernées. Le Défenseur des droits a également interrogé Pôle emploi afin de se faire communiquer les éléments relatifs à sa participation dans le processus de recrutement mis en place en urgence à la rentrée 2014, en particulier les critères de sélection retenus.

Dans sa réponse, le ministère de l'Education nationale a insisté sur les caractéristiques spécifiques de la Seine-Saint-Denis, à la fois défavorisée socialement et connaissant une forte hausse démographique, créant de fortes tensions en termes de capacité d'accueil des nouveaux élèves, avec plus de 10 000 élèves supplémentaires entre 2010 et 2015, soit environ 2 000 de plus à chaque rentrée scolaire.

Afin de remédier aux suppressions de postes et à la diminution des recrutements de professeurs intervenues avant 2012, les mesures prises pour les rentrées scolaires de 2013 et 2014 ont eu pour objectif d'accroître les moyens d'enseignement (300 emplois supplémentaires, visant à renforcer le remplacement, à mettre en place 38 dispositifs « plus de maîtres que de classes » et à accroître les dispositifs de scolarisation des enfants de moins de trois ans) et les ressources humaines avec une augmentation des postes ouverts au concours de professeur des écoles.

Cependant, le chiffre de 20 classes sans enseignants a été confirmé par le ministère. Selon les statistiques qu'il a fournies, les postes budgétairement vacants, en hausse constante depuis la rentrée 2012, représentent 8,2% du total des postes pour la ville de Saint-Denis, contre 3,8% pour la Seine-Saint-Denis. Le nombre d'enseignants contractuels s'élevait, en février 2015, à 74 pour la ville de Saint-Denis et à 500 pour le département de la Seine-Saint-Denis.

Le plan d'action annoncé le 19 novembre 2014 par le ministère de l'Education nationale vise à répondre aux carences constatées à la rentrée 2014, en prévoyant des mesures en matière de création de postes, d'affectation des enseignants titulaires, d'augmentation des réseaux d'éducation prioritaire, d'accompagnement, de formation et de titularisation des contractuels par l'intermédiaire d'un concours spécifique et, enfin, de renforcement et d'amélioration de l'organisation administrative de l'académie de Créteil.

Dans sa réponse, le ministère de l'Education nationale fait part également de sa décision de changer, à la rentrée 2015, le modèle d'allocation des moyens d'enseignement afin de lutter contre les inégalités sociales et territoriales afin de tenir compte de la très grande hétérogénéité au sein d'une académie, d'un département ou d'une commune.

Dans le dernier courrier qu'il a adressé au ministère de l'éducation nationale, au rectorat de Créteil et à Pôle Emploi, le Défenseur des droits a relevé que seule une partie des données permettant de procéder à des comparaisons entre la situation prévalant au sein de la ville de Saint-Denis, du département de la Seine-Saint-Denis, de l'Académie de Créteil et la moyenne nationale, lui a été fournie. Il demande donc à nouveau que ces éléments lui soient communiqués.

De plus, tout en relevant l'effort engagé par le ministère de l'Education nationale aussi bien en termes de renforcement des moyens d'enseignement, de ressources humaines et de révision des procédures, le Défenseur des droits a fait part de ses interrogations sur la suffisance des moyens déployés pour rendre effectifs, au moins dans la ville de Saint-Denis, l'ensemble des objectifs ayant trait à la présence d'enseignants dans toutes les classes, l'absorption de la croissance démographique, la montée en puissance du dispositif « plus de maîtres que de classes » et l'augmentation de la scolarisation des enfants de moins de trois ans.

Par ailleurs, les informations sollicitées concernant les procédures de recrutement des enseignants contractuels demeurant incomplètes, le Défenseur des droits a demandé à nouveau que des informations précises et circonstanciées lui soient communiquées sur ce point ainsi que sur les protocoles de recrutement pour les rentrées scolaires 2014 et 2015.

Au regard des informations transmises à ce stade par le ministère ainsi que par Pôle emploi, qui précise avoir été saisi uniquement pour diffuser le besoin de recrutement, des doutes importants subsistent au sujet des procédures de recrutement des enseignants contractuels en termes de compétences, de qualifications et d'expérience requises.

De même, à ce stade, les mesures d'accompagnement des enseignants contractuels, prises en urgence en novembre 2014, apparaissent insuffisantes notamment en termes de formation, celle-ci se limitant à six demi-journées.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, le Défenseur des droits a rappelé que conformément à l'article L111-1 du Code de l'éducation, « *L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction* ».

Cette exigence ressort également des termes de la Convention internationale des droits de l'enfant et notamment de la combinaison de ses articles 2 et 28 qui protègent « *le droit de l'enfant à l'éducation* », ce droit devant être garanti par les Etats « *sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation* ».

De plus, l'article 2 du Protocole n° 1 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme garantit le « droit à l'instruction », dont la Cour a eu l'occasion de préciser que son 'intensité fluctue selon les différents niveaux d'éducation, l'enseignement primaire bénéficiant ainsi d'une protection renforcée au regard de la Convention et faisant l'objet d'un contrôle accru (CEDH 21 juin 2011, Ponomaryovi c. Bulgarie n° 5335/05).

En conséquence, l'argument tiré de la situation socio-économique de la commune et du département concerné, connue de longue date, ne peut être considéré comme justifiant valablement l'insuffisance et la dégradation de la qualité du service ainsi observée.

Par ailleurs, l'Etat est responsable de l'organisation et du suivi des recrutements des personnels enseignants en vertu de l'article L211-1, l'article L911-3 précisant expressément que « *pour la répartition des emplois, une politique de réduction des inégalités constatées entre les académies et entre les départements vise à résorber les écarts de taux de scolarisation en améliorant les conditions d'encadrement des élèves et des étudiants. Elle tient compte des contraintes spécifiques des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé* ».

Enfin, il convient de rappeler que, dans un objectif général de réduction des inégalités territoriales, le législateur a introduit par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, l'interdiction des discriminations fondées sur le lieu de résidence dans la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, et aux articles 225-1 et suivants et 432-7 du Code pénal, ces derniers visant l'accès aux biens et services et le refus du bénéfice d'un droit accordé par la loi par une personne dépositaire de l'autorité publique.

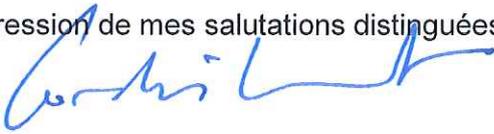
Le Défenseur des droits a demandé à se voir communiquer l'ensemble des pièces et éléments d'information initialement requis et à être informé du bilan des réalisations du plan d'action et de l'application du nouveau modèle d'allocation des moyens d'enseignement pour la ville de Saint-Denis et le département de la Seine-Saint-Denis.

Au surplus, au regard des difficultés particulières de la situation dans la commune de Saint-Denis, le Défenseur des droits a indiqué au Rectorat et à la ministre qu'il suivrait avec attention les conditions dans lesquelles se déroulera la rentrée scolaire, non seulement en termes de quantité des recrutements et d'affectation des effectifs mais également de la qualité du profil des enseignants recrutés et déployés dans les écoles.

En tout état de cause, soyez assuré que nous ne manquerons pas de vous informer de l'issue réservée à votre réclamation dès que possible.

Nous vous remercions de votre compréhension et espérons être en mesure de vous présenter nos conclusions définitives dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Jacques TOUBON